Territoires, efficacité et simplicité Fonds européens - FEADER 2023-2027

P4

La Commission Permanente,

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU la Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »,

VU le règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,

le règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

le règlement (UE) 2020/972 de la Commission 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre

2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

le régime d'aide d'Etat - SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" modifié le 12 janvier 2021,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU le Code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-9 et L1111-10,

VU le Code de l'environnement, articles L414-3, L414-4 et R414-13 à 17,

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles d'éligibilité des dépenses éligibles au contrat Natura 2000,

le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 24 mars 2023 approuvant le pouvoir d'exécution de la Présidente pour la programmation FEADER 2023-2027,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional,

VU l'avis du Comité régional de suivi sur les principes des critères de priorisation et les plafonds des opérations au financement FEADER à l'issue de la consultation dématérialisée de juin 2023,

VU l'avis consultatif du comité technique Natura 2000, à l'attribution et à la mise en

œuvre des subventions liées au plan stratégique National (PSN) 2023-2027,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional

relatives au budget de la Région,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de

la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIGC

régionalisées du Plan stratégique national,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Territoires, ruralité, environnement, transition

écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques,

sécurité et santé

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

le règlement d'intervention Contrats Natura 2000 pour la période 2023-2027, présenté en annexe 1:

D'APPROUVER

la convention entre la Région des Pays de la Loire et l'agence de service et de paiement sur l'échange et la mise à disposition de données dans le cadre des aides agricoles-RDR4, présentée en annexe 2:

D'AUTORISER

la Présidente du Conseil régional à la signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 10/07/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs